



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 470/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10482 — CVC / CARLYLE / CFGI EAGLE PARENT) ⁽¹⁾	1
2021/C 470/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10446 — SWISS LIFE HOLDING / GELSENWASSER / INFRAREAL) ⁽¹⁾	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 470/03	Taux de change de l'euro — 19 novembre 2021	3
2021/C 470/04	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	4
2021/C 470/05	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	5
2021/C 470/06	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	6
2021/C 470/07	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	7

AUTRES ACTES

Commission européenne

2021/C 470/08

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10482 — CVC / CARLYLE / CFGI EAGLE PARENT)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 470/01)

Le 28 octobre 2021, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10482.

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.10446 — SWISS LIFE HOLDING / GELSENWASSER / INFRAREAL)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 470/02)

Le 8 novembre 2021, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10446.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 novembre 2021

(2021/C 470/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1271	CAD	dollar canadien	1,4254
JPY	yen japonais	128,22	HKD	dollar de Hong Kong	8,7832
DKK	couronne danoise	7,4366	NZD	dollar néo-zélandais	1,6098
GBP	livre sterling	0,83928	SGD	dollar de Singapour	1,5344
SEK	couronne suédoise	10,0960	KRW	won sud-coréen	1 344,64
CHF	franc suisse	1,0462	ZAR	rand sud-africain	17,7513
ISK	couronne islandaise	147,80	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,2027
NOK	couronne norvégienne	10,0483	HRK	kuna croate	7,5160
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 105,54
CZK	couronne tchèque	25,413	MYR	ringgit malais	4,7152
HUF	forint hongrois	367,80	PHP	peso philippin	57,073
PLN	zloty polonais	4,6818	RUB	rouble russe	82,8124
RON	leu roumain	4,9495	THB	baht thaïlandais	36,969
TRY	livre turque	12,5247	BRL	real brésilien	6,2680
AUD	dollar australien	1,5581	MXN	peso mexicain	23,4637
			INR	roupie indienne	83,6905

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2021/C 470/04)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par l'Estonie

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Estonie

Sujet de commémoration: Les peuples finno-ougriens

Description du dessin: La face nationale de la pièce présente un dessin inspiré des gravures rupestres du lac Onega. Les motifs du chasseur, de l'élan, de l'oiseau aquatique et du soleil symbolisent le cycle de la vie pour les peuples finno-ougriens. Au centre se trouve un oiseau aquatique tel qu'on le représente dans l'art et le folklore de tous les peuples finno-ougriens. En haut à droite figure en arc de cercle le nom du pays «EESTI» suivi de l'année «2021». En bas à gauche est inscrit «FENNO-UGRIA».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 1 000 000

Date d'émission: Septembre 2021

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2021/C 470/05)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Belgique

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Belgique

Sujet de commémoration: Le 100^e anniversaire de la constitution de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL)

Description du dessin: L'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) est une union douanière et monétaire qui vise à renforcer la coopération et l'intégration entre les deux pays. Elle a été lancée le 25 juillet 1921 pour une première période de 50 ans. À la suite de la création de l'UEBL, plusieurs nouveaux protocoles ont été signés afin de prolonger cette union dans le temps. Le dernier en date a été signé par les deux pays le 18 décembre 2002.

La face nationale de la pièce est ornée des effigies du roi Philippe de Belgique et du Grand-Duc Henri de Luxembourg. Y figurent également une représentation des deux pays, ainsi que l'inscription «ECONOMIC UNION» et les années 1921 et 2021. Les pièces devant être frappées par la Monnaie Royale des Pays-Bas, leur partie inférieure comporte la marque d'atelier de l'Hôtel des monnaies d'Utrecht, un caducée de Mercure, et la marque d'atelier de la Commissaire des monnaies belge, le blason de la commune de Herzele. Elles comportent également les initiales «LL», en référence au dessinateur de la pièce, M. Luc Luycx. L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 155 000 pièces

Date d'émission: Été 2021

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2021/C 470/06)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par Andorre

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Andorre

Sujet de commémoration: Nous prenons soin de nos aînés

Description du dessin: Le thème de la pièce, «*CUIDEM LA NOSTRA GENT GRAN*» (nous prenons soin de nos aînés), est symbolisé par la main d'une jeune personne dans laquelle repose une seconde main marquée par l'âge. Un stéthoscope est placé sous ces mains. Le nom du pays émetteur «*ANDORRA*» est surplombé d'un demi-cercle entourant plusieurs représentations du virus SARS-CoV-2, ce qui illustre la volonté du gouvernement de limiter la propagation de la maladie et de prendre soin de ses citoyens. Le dessin indique également la date d'émission «*2021*». L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 70 000

Date d'émission: Dernier trimestre 2021

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2021/C 470/07)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la France

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: France

Sujet de commémoration: Les Jeux olympiques de Paris 2024

Description du dessin: Depuis leur réinstauration en 1896 sous l'impulsion du Français Pierre de Coubertin, les Jeux olympiques modernes forment une occasion historique de se réunir. Jusqu'à présent, ils n'ont été interrompus que par les guerres mondiales. Après avoir visité le Brésil et le Japon à l'occasion des deux dernières éditions, les Jeux olympiques d'été reviennent en Europe. C'est la ville de Paris qui accueillera à nouveau cet événement à forte résonance internationale, un siècle après les Jeux de 1924.

Pour célébrer le compte à rebours des Jeux olympiques de Paris 2024, la Monnaie de Paris souhaite mettre à l'honneur en même temps la ville de Paris et le patrimoine numismatique français. Ainsi, l'intensité croît progressivement au fil des années qui précèdent l'événement.

Le dessin représente la Marianne, figure nationale et icône de la numismatique française, qui court de manière «traditionnelle» en hommage aux Jeux olympiques de l'Antiquité. Sa silhouette se fond dans celle de la Tour Eiffel, monument emblématique du patrimoine parisien, et forme ainsi un axe commun avec la Dame de fer. À l'arrière-plan figure une piste d'athlétisme dans laquelle est inséré le logo de Paris 2024 sur le côté gauche. Sous l'arche de la Tour Eiffel se trouvent le millésime, l'inscription «RF» et les marques d'atelier.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 510 000

Date d'émission: Fin septembre 2021

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(2021/C 470/08)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ⁽¹⁾.

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

«Gavi/Cortese di Gavi»

PDO-IT-A1310-AM04

Date de la communication: 24 août 2021

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

1. **Suppression des exigences redondantes**

Description:

À l'article 4 du cahier des charges, suppression de la mention: «Les lots de raisins destinés à Riserva (réserve) doivent être enregistrés et déclarés séparément; le reclassement du “Gavi Riserva” en “Gavi Riserva Spumante” peut intervenir après la déclaration, en cas de transformation en vin mousseux. Les lots de raisins destinés à la production de “Gavi” ou “Cortese di Gavi Spumante” (vin mousseux) qui n'atteignent pas 9,50 % vol doivent être enregistrés et déclarés séparément.»

À l'article 5, paragraphe 1, du cahier des charges, suppression de la mention: «Seules les pratiques œnologiques loyales et constantes qui confèrent aux vins leurs caractéristiques spécifiques sont admises dans la vinification.»

À l'article 5, paragraphe 7, du cahier des charges, le paragraphe suivant: «L'augmentation du titre alcoométrique volumique du moût ou du vin nouveau encore en fermentation, destiné à la production des vins “Gavi” ou “Cortese di Gavi” bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée et garantie (AOCG), doit être obtenue à partir de moût de raisins concentré issu de raisins provenant des vignobles de la variété Cortese produits dans la zone visée à l'article 3, inscrits dans le registre des vignobles de l'AOCG “Gavi” ou “Cortese di Gavi” ou avec du moût concentré rectifié.» est supprimé et remplacé par: «la pratique de l'enrichissement est autorisée.»

Motifs: les exigences énoncées dans les règles nationales ont été supprimées car il a été jugé superflu de les maintenir également dans le cahier des charges.

2. **Correction d'erreurs ou mise à jour des données**

Description: la frontière de l'appellation d'origine passe par la Via Edilio — et non Egidio — Raggio (erreur répétée 3 fois au cours de l'article).

Motifs: il s'agit d'une faute d'orthographe.

(1) JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

Modification concernant l'article 3 du cahier des charges et la rubrique «Zone géographique délimitée» du document unique.

Description: la description selon laquelle «L'altitude des terrains plantés en vigne se situe entre 150 m et 450 m au-dessus du niveau de la mer» est supprimée.

Motifs: elle indiquait simplement l'emplacement des vignobles à l'époque, il y a environ 8 ans. Étant donné que plusieurs communes de l'appellation d'origine ont des terrains situés au-dessus de 450 mètres et que cette indication, bien que non contraignante, peut donner lieu à des malentendus chez les utilisateurs de l'appellation d'origine, il est jugé utile de la supprimer.

Modification concernant l'article 8, point a), du cahier des charges et la rubrique «Lien avec la zone géographique» du document unique.

Description: erreur dans le nom de la localité mentionnée dans le cahier des charges; ce n'est pas «Meirana» mais «Mariana».

Motifs: la découverte d'un document historique relatif à la viticulture à Gavi datant de 972 après J.-C. a révélé cette erreur dans le nom de la localité mentionnée dans le cahier des charges. Après plus de mille ans, il n'y a pas de trace de cette localité dans la toponymie contemporaine: il est donc jugé opportun de ne pas mentionner ce lieu dans le cahier des charges.

Modification concernant l'article 8, point b), du cahier des charges et la rubrique «Lien avec la zone géographique» du document unique.

Description: l'adresse du siège social de Valoritalia a été mise à jour.

Motifs: correction formelle à la suite de la mise à jour de l'adresse de l'organisme de contrôle.

Modification concernant l'article 9 du cahier des charges et la rubrique «Coordonnées des organismes de contrôle» du document unique.

3. **Ajout de spécifications sur l'élaboration de vins pétillants et de vins mousseux**

Description: le paragraphe suivant est ajouté: «Les opérations d'élaboration et d'élevage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée et garantie "Gavi Frizzante" (pétillant) et "Gavi Spumante" (mousseux) peuvent avoir lieu sur le territoire administratif des provinces piémontaises d'Alessandria, Asti et Cuneo.»

Motifs: il convient d'inclure les règles de production des vins «Gavi Frizzante» et «Gavi Spumante» AOCG en dehors de la zone de vinification. Il ne s'agit donc pas d'une modification des pratiques œnologiques, mais d'une mise à jour du texte du cahier des charges. Afin de permettre l'élaboration des vins mousseux et pétillants également en dehors de la zone de production des raisins, ces deux catégories nécessitant un équipement de cave dont les petites exploitations sont souvent dépourvues, l'ajout de ce paragraphe est destiné à aider les exploitations.

Modification concernant l'article 5 du cahier des charges et la rubrique «Autres conditions» du document unique.

4. **Durée sur les lies**

Description: le paragraphe «La durée de la présence sur les lies de la cuvée destinée au "Gavi Spumante" est d'au moins 6 mois pour la fermentation dans des récipients fermés pourvus de dispositifs d'agitation (méthode Charmat) et d'au moins 9 mois pour la fermentation en bouteille (méthode classique)» est ajouté.

Motifs: afin de protéger la pratique œnologique en vigueur, il est jugé nécessaire de préciser la présence minimale sur les lies.

Modification concernant l'article 5 du cahier des charges.

5. **Suppression de l'obligation d'indiquer la mention «vigna» (vigne) pour les types Riserva et Riserva Spumante méthode classique**

Description: l'obligation d'indiquer la mention «vigna» pour les deux types Riserva est supprimée.

Motifs: compte tenu de l'absence de toponymes et de la rareté de mentions traditionnelles dans l'appellation d'origine, afin de permettre aux exploitations de produire le «Gavi» Riserva AOCG, l'obligation d'indiquer la mention «vigna» pour les deux types de Riserva est supprimée.

Modification concernant l'article 7 du cahier des charges.

6. Liens pour les parcelles

Description: l'annexe 1 du cahier des charges contient déjà une liste d'indications géographiques et toponymiques supplémentaires se référant aux communes et aux hameaux; cette modification introduit également un lien où chaque parcelle est indiquée.

Motifs: afin d'utiliser de façon précise les noms des hameaux pouvant être indiqués sur l'étiquette, il a été établi une cartographie des parcelles, dont le fichier pdf peut être téléchargé à partir des sites internet de la région du Piémont et du *Consorzio tutela del Gavi*.

Modification concernant l'article 7 du cahier des charges.

7. Mentions figurant sur l'étiquette

Description: la formulation suivante est ajoutée. La mention «de la commune de...», comprenant le nom de la commune où les raisins sont produits, doit figurer sur l'étiquette et sur les emballages en utilisant la même police de caractères, la même hauteur et la même couleur; la mention «de la commune de...», comprenant le nom de la commune où les raisins sont produits, doit figurer sur l'étiquette et sur les emballages dans des caractères de taille inférieure ou égale à 50 % de la police utilisée pour le «Gavi» AOCG.

Motifs: les règles d'étiquetage de la mention géographique relative aux communes sont précisées dans un souci de clarté et afin de réglementer la matière et d'éviter d'induire le consommateur en erreur.

Modification concernant l'article 7 du cahier des charges.

DOCUMENT UNIQUE

1. Dénomination du produit

Gavi

Cortese di Gavi

2. Type d'indication géographique

AOP — Appellation d'origine protégée

3. Catégories de produits de la vigne

1. Vin

4. Vin mousseux

8. Vin pétillant

4. Description du ou des vins

«GAVI» AOCG *Tranquillo*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: jaune paille plus ou moins intense;

Nez: caractéristique, délicat.

Bouche: sèche, agréable, au goût frais et harmonieux;

Titre alcoométrique volumique total minimal: 10,50 % vol;

Extrait non réducteur minimal: 15,0 g/l.

Les autres paramètres analytiques ne figurant pas dans le tableau ci-dessous respectent les limites fixées par la législation de l'État membre et de l'UE.

CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES GÉNÉRALES

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):

—

Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):

—

Acidité totale minimale:

5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique

Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):

—

Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):

—

«GAVI» AOCG *Frizzante*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Mousse: fine et évanescente

Robe: jaune paille plus ou moins intense;

Nez: fin, délicat, caractéristique;

Bouche: sèche, agréable, au goût frais et harmonieux;

Titre alcoométrique volumique total minimal: 10,50 % vol;

Extrait non réducteur minimal: 15,0 g/l.

Les autres paramètres analytiques ne figurant pas dans le tableau ci-dessous respectent les limites fixées par la législation de l'État membre et de l'UE.

CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES GÉNÉRALES

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):

—

Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):

—

Acidité totale minimale:

5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique

Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):

—

Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):

—

«GAVI» AOCG *Spumante*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: jaune paille plus ou moins intense;

Mousse: fine et persistante;

Nez: fin, délicat, caractéristique;

Bouche: de brut nature à extra dry, harmonieuse, agréable;

Titre alcoométrique volumique total minimal: 10,50 % vol;

Extrait non réducteur minimal: 15,0 g/l.

Les autres paramètres analytiques ne figurant pas dans le tableau ci-dessous respectent les limites fixées par la législation de l'État membre et de l'UE.

CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES GÉNÉRALES

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):

—

Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):

—

Acidité totale minimale:

5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique

Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):

—

Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):

—

«GAVI» AOCG *Riserva*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: jaune paille plus ou moins intense;

Nez: fin, délicat, caractéristique;

Bouche: harmonieuse, sèche, agréable;

Titre alcoométrique volumique total minimal: 11,00 % vol;

Extrait non réducteur minimal: 17,0 g/l.

Les autres paramètres analytiques ne figurant pas dans le tableau ci-dessous respectent les limites fixées par la législation de l'État membre et de l'UE.

CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES GÉNÉRALES

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):

—

Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):

—

Acidité totale minimale:

5,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique

Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):

—

Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):

—

«GAVI» AOCG *Riserva Spumante méthode classique*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: jaune paille plus ou moins intense;

Mousse: fine et persistante;

Nez: fin, délicat, caractéristique;

Bouche: de brut nature à extra dry, harmonieuse, agréable;

Titre alcoométrique volumique total minimal: 11,00 % vol;

Extrait non réducteur minimal: 17,0 g/l.

Les autres paramètres analytiques ne figurant pas dans le tableau ci-dessous respectent les limites fixées par la législation de l'État membre et de l'UE.

CARACTÉRISTIQUES ANALYTIQUES GÉNÉRALES

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):

—

Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):

—

Acidité totale minimale:

5,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique

Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):

—

Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):

—

5. Pratiques vitivinicoles

5.1. Pratiques œnologiques spécifiques

—

5.2. Rendements maximaux:

«GAVI» AOCG Tranquillo, Frizzante, Spumante

9 500 kilogrammes de raisins par hectare

«GAVI» AOCG Vigna

8 500 kilogrammes de raisins par hectare

«GAVI» AOCG Riserva et Riserva Spumante méthode classique

6 500 kilogrammes de raisins par hectare

«GAVI» AOCG Tranquillo, Frizzante, Spumante

66,50 hectolitres par hectare

«GAVI» AOCG Vigna

59,50 hectolitres par hectare

«GAVI» AOCG Riserva et Riserva Spumante méthode classique

45,50 hectolitres par hectare

6. Zone géographique délimitée

La zone de production des raisins destinés à la production du vin «Gavi» AOCG se situe dans la région du Piémont et comprend tout ou partie du territoire de 11 communes de la province d'Alessandria: une partie de la commune de Novi Ligure et de Serravalle Scrivia, l'ensemble du territoire de la commune de Gavi, Carrosio, Bosio, Parodi et S. Cristoforo, une partie de la commune de Capriata d'Orba, Francavilla Bisio, Pasturana et Tassarolo.

7. Cépages principaux

Cortese B. — Bianca Fernanda

8. Description du ou des liens

8.1. «Gavi» AOCG Tranquillo

Le Cortese est un cépage autochtone qui a une histoire millénaire dans la zone de production du «Gavi» AOCG. Le relief collinaire, l'exposition nord-ouest - sud-est et la pente des vignobles de cette appellation constituent l'environnement idéal pour le Cortese. Les terrains du fond de vallée qui ne conviennent pas à une viticulture de qualité ont été exclus de cette zone. L'alternance de marnes argileuses, connues localement sous le nom de «terres blanches», et de «terres rouges», caractérisées par des sols bruns, lessivés et hydromorphes à frangipan, détermine la richesse pédologique qui apporte ses nuances à l'expression du cépage Cortese. Il s'agit de terres qui ne se prêtent pas à l'utilisation intensive d'autres cultures agricoles (également en raison de leur déclivité); toutefois, en raison précisément de ces caractéristiques, elles sont adaptées à une viticulture de qualité, avec de faibles rendements, ce qui confère aux vins une force et une complexité particulières. L'histoire millénaire de la viticulture sur le territoire de l'appellation, attestée par de nombreux documents, constitue une preuve solide de l'interaction indissociable existant entre les facteurs humains et les caractéristiques qualitatives particulières du «Gavi» AOCG. Les techniques viticoles ont été transmises au fil des siècles, enracinant la culture œnologique dans le territoire et faisant du «Gavi» AOCG la principale source de revenus de la région, ainsi que le fil conducteur reliant les 11 communes de l'appellation. Né pour les cours, ce vin n'a jamais trahi sa vocation de qualité et d'élégance; au contraire, celles-ci ont été perfectionnées à l'époque moderne, grâce à des techniques d'avant-garde, donnant lieu à un vin réputé et apprécié sur les cinq continents.

8.2. «GAVI» AOCG *Frizzante*

Le Cortese est un cépage autochtone qui a une histoire millénaire dans la zone de production du «Gavi» AOCG. Le relief collinaire, l'exposition nord-ouest - sud-est et la pente des vignobles de cette appellation constituent l'environnement idéal pour le Cortese. Les terrains du fond de vallée qui ne conviennent pas à une viticulture de qualité ont été exclus de cette zone. L'alternance de marnes argileuses, connues localement sous le nom de «terres blanches», et de «terres rouges», caractérisées par des sols bruns, lessivés et hydromorphes à frangipan, détermine la richesse pédologique qui apporte ses nuances à l'expression du cépage Cortese. Il s'agit de terres qui ne se prêtent pas à l'utilisation intensive d'autres cultures agricoles (également en raison de leur déclivité); toutefois, en raison précisément de ces caractéristiques, elles sont adaptées à une viticulture de qualité, avec de faibles rendements, ce qui confère aux vins une force et une complexité particulières. L'histoire millénaire de la viticulture sur le territoire de l'appellation, attestée par de nombreux documents, constitue une preuve solide de l'interaction indissociable existant entre les facteurs humains et les caractéristiques qualitatives particulières du «Gavi» AOCG. Les techniques viticoles ont été transmises au fil des siècles, enracinant la culture œnologique dans le territoire et faisant du «Gavi» AOCG la principale source de revenus de la région, ainsi que le fil conducteur reliant les 11 communes de l'appellation. Né pour les cours, ce vin n'a jamais trahi sa vocation de qualité et d'élégance; au contraire, celles-ci ont été perfectionnées à l'époque moderne, grâce à des techniques d'avant-garde, donnant lieu à un vin réputé et apprécié sur les cinq continents.

8.3. «GAVI» AOCG *Spumante*

Le Cortese est un cépage autochtone qui a une histoire millénaire dans la zone de production du «Gavi» AOCG. Le relief collinaire, l'exposition nord-ouest - sud-est et la pente des vignobles de cette appellation constituent l'environnement idéal pour le Cortese. Les terrains du fond de vallée qui ne conviennent pas à une viticulture de qualité ont été exclus de cette zone. L'alternance de marnes argileuses, connues localement sous le nom de «terres blanches», et de «terres rouges», caractérisées par des sols bruns, lessivés et hydromorphes à frangipan, détermine la richesse pédologique qui apporte ses nuances à l'expression du cépage Cortese. Il s'agit de terres qui ne se prêtent pas à l'utilisation intensive d'autres cultures agricoles (également en raison de leur déclivité); toutefois, en raison précisément de ces caractéristiques, elles sont adaptées à une viticulture de qualité, avec de faibles rendements, ce qui confère aux vins une force et une complexité particulières. L'histoire millénaire de la viticulture sur le territoire de l'appellation, attestée par de nombreux documents, constitue une preuve solide de l'interaction indissociable existant entre les facteurs humains et les caractéristiques qualitatives particulières du «Gavi» AOCG. Les techniques viticoles ont été transmises au fil des siècles, enracinant la culture œnologique dans le territoire et faisant du «Gavi» AOCG la principale source de revenus de la région, ainsi que le fil conducteur reliant les 11 communes de l'appellation. Né pour les cours, ce vin n'a jamais trahi sa vocation de qualité et d'élégance; au contraire, celles-ci ont été perfectionnées à l'époque moderne, grâce à des techniques d'avant-garde, donnant lieu à un vin réputé et apprécié sur les cinq continents.

8.4. «GAVI» AOCG *Riserva*

Le Cortese est un cépage autochtone qui a une histoire millénaire dans la zone de production du «Gavi» AOCG. Le relief collinaire, l'exposition nord-ouest - sud-est et la pente des vignobles de cette appellation constituent l'environnement idéal pour le Cortese. Les terrains du fond de vallée qui ne conviennent pas à une viticulture de qualité ont été exclus de cette zone. L'alternance de marnes argileuses, connues localement sous le nom de «terres blanches», et de «terres rouges», caractérisées par des sols bruns, lessivés et hydromorphes à frangipan, détermine la richesse pédologique qui apporte ses nuances à l'expression du cépage Cortese. Il s'agit de terres qui ne se prêtent pas à l'utilisation intensive d'autres cultures agricoles (également en raison de leur déclivité); toutefois, en raison précisément de ces caractéristiques, elles sont adaptées à une viticulture de qualité, avec de faibles rendements, ce qui confère aux vins une force et une complexité particulières. L'histoire millénaire de la viticulture sur le territoire de l'appellation, attestée par de nombreux documents, constitue une preuve solide de l'interaction indissociable existant entre les facteurs humains et les caractéristiques qualitatives particulières du «Gavi» AOCG. Les techniques viticoles ont été transmises au fil des siècles, enracinant la culture œnologique dans le territoire et faisant du «Gavi» AOCG la principale source de revenus de la région, ainsi que le fil conducteur reliant les 11 communes de l'appellation. Né pour les cours, ce vin n'a jamais trahi sa vocation de qualité et d'élégance; au contraire, celles-ci ont été perfectionnées à l'époque moderne, grâce à des techniques d'avant-garde, donnant lieu à un vin réputé et apprécié sur les cinq continents.

8.5. «GAVI» AOCG *Riserva Spumante méthode classique*

Le Cortese est un cépage autochtone qui a une histoire millénaire dans la zone de production du «Gavi» AOCG. Le relief collinaire, l'exposition nord-ouest - sud-est et la pente des vignobles de cette appellation constituent l'environnement idéal pour le Cortese. Les terrains du fond de vallée qui ne conviennent pas à une viticulture de qualité ont été exclus de cette zone. L'alternance de marnes argileuses, connues localement sous le nom de «terres blanches», et de «terres rouges», caractérisées par des sols bruns, lessivés et hydromorphes à frangipan, détermine la richesse pédologique qui apporte ses nuances à l'expression du cépage Cortese. Il s'agit de terres qui ne se prêtent pas à l'utilisation intensive d'autres cultures agricoles (également en raison de leur déclivité); toutefois, en raison

précisément de ces caractéristiques, elles sont adaptées à une viticulture de qualité, avec de faibles rendements, ce qui confère aux vins une force et une complexité particulières. L'histoire millénaire de la viticulture sur le territoire de l'appellation, attestée par de nombreux documents, constitue une preuve solide de l'interaction indissociable existant entre les facteurs humains et les caractéristiques qualitatives particulières du «Gavi» AOCG. Les techniques viticoles ont été transmises au fil des siècles, enracinant la culture œnologique dans le territoire et faisant du «Gavi» AOCG la principale source de revenus de la région, ainsi que le fil conducteur reliant les 11 communes de l'appellation. Né pour les cours, ce vin n'a jamais trahi sa vocation de qualité et d'élégance; au contraire, celles-ci ont été perfectionnées à l'époque moderne, grâce à des techniques d'avant-garde, donnant lieu à un vin réputé et apprécié sur les cinq continents.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

«GAVI» AOCG

Cadre juridique:

Législation de l'Union européenne

Type de condition supplémentaire:

Embouteillage dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Les opérations d'embouteillage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée et garantie «Gavi» ou «Cortese di Gavi» Riserva et Riserva Spumante méthode classique doivent avoir lieu dans la zone de production définie à l'article 3.

Cadre juridique:

Législation de l'Union européenne

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Les opérations de transformation et d'élevage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée et garantie «Gavi» Frizzante et «Gavi» Spumante peuvent avoir lieu sur le territoire administratif des provinces piémontaises d'Alessandria, Asti et Cuneo.

Lien vers le cahier des charges du produit

<https://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/17126>

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR